

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu le jugement prononcé le 21 février 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, le 25 mars 2011,

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 confirmant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur V le 20 septembre 2011 et le 30 septembre 2011 et pour l'Ordre des avocats, le 2 décembre 2011,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur V, le 2 février 2012,

Vu les conclusions de synthèse déposées par Monsieur V le 22 mai 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 octobre 2012,

Entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 4 mars 2009, Monsieur V a demandé la désignation de Maître Colson dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne, en remplacement de Maître Meesen qui avait été déchargée. Cette désignation devait concerner des procédures pénales pendantes devant la Cour d'appel et la Chambre des mises en accusation de Liège.

Cette demande a été refusée par une décision du 6 mars 2009 du Bureau d'Aide juridique de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (ci-après le BAJ).

2. Les 20 juillet et 16 septembre 2009, Monsieur V a demandé la désignation de Maître Lefèbvre dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne. Cette désignation devait concerner des procédures pénales en cours à Liège et Verviers.

Cette demande a été refusée par une décision du BAJ du 18 septembre 2009.

3. Monsieur V a saisi le tribunal du travail de Bruxelles de la contestation de ces différentes décisions du BAJ.

4. Le 10 juin 2010, le BAJ de Verviers a procédé à la désignation avec effet rétroactif au 9 février 2009, de Maître Colson dans les deux causes qui justifiaient la demande du 4 mars 2009.

5. Les 3 et 17 juillet 2010, Monsieur V a introduit une nouvelle demande d'aide juridique, réitérant sa demande du 16 septembre 2009. Cette demande a été refusée par une décision du BAJ du 19 juillet 2010.

Monsieur V a saisi le tribunal du travail de Bruxelles de la contestation de cette décision.

6. Par le jugement dont appel, le tribunal a joint les différents recours en raison de leur connexité. Il a constaté que la contestation de la décision du 6 mars 2009 était devenue sans objet, le BAJ de Verviers ayant désigné Maître Colson pour les deux procédures concernées par cette décision, avec effet rétroactif à la date du 9 février 2009.

Pour le surplus, en ce qui concerne les deuxième et troisième demandes d'aide juridique, le tribunal a condamné le BAJ à accorder à Monsieur V le bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne entièrement gratuite sous la forme de la désignation de Maître Cédric Lefebvre dans le cadre des procédures pénales visées par les demandes des 20 juillet et 16 septembre 2009, ainsi que des 3 et 17 juillet 2010, dans la mesure où ces procédures sont toujours en cours.

Le tribunal a débouté Monsieur V de sa demande de dommages et intérêts et a délaissé à chaque partie ses propres dépens.

Il a déclaré le jugement exécutoire par provision, sans caution ni cautionnement.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

7. Le BAJ demande que le jugement soit partiellement mis à néant en déclarant les recours originaires et l'appel incident non fondés et en condamnant Monsieur V aux dépens.

A l'audience du 17 octobre 2012, le conseil du BAJ a sollicité que les conclusions déposées par ou pour Monsieur V le 2 février 2012 et le 22 mai 2010, ainsi que les pièces y annexées, soient écartées des débats dans la mesure où elles n'ont pas été communiquées dans les délais.

8. Monsieur V demande à la Cour du travail de déclarer l'appel principal non fondé et de dire que cet appel est téméraire et vexatoire.

Selon le dispositif de ses conclusions du 20 septembre 2011, du 2 février 2012 et du 22 mai 2012, il demande aussi la désignation :

- de Me Colson « dans les trois procédures fiscales pendantes devant la Cour d'appel de Liège », jusqu'au 4 avril 2011 ;
- de Me Lefebvre pour assurer sa défense dans les différents recours introduits dès octobre 2007 contre les décisions de refus d'aide sociale prise par le CPAS de Verviers, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2007.

Il demande de dire que l'arrêt vaudra désignation, à défaut pour le BAJ de s'exécuter dans les 24 heures du prononcé, ou à tout le moins, d'assortir la condamnation d'une astreinte de 1.000 Euros par jour et par dossier.

Enfin, il demande la condamnation du BAJ à payer :

- 6.500 Euros à titre de dommages et intérêts correspondant à l'état de frais et honoraires de Me Colson pour les trois litiges fiscaux dans lesquels il est intervenu, du 20 décembre 2008 au 1^{er} juin 2010 « à titre payant » ;
- 3.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage moral et matériel causé par l'absence de désignation de l'avocat de son choix dans les litiges l'opposant au CPAS de Verviers ;
- 2.500 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage moral et matériel causé par l'absence de désignation de Me Lefèbvre pour une défense pénale du 20 juillet 2009 au 25 mars 2011 en remplacement de son confrère G. Goubeau ;
- Les intérêts moratoires, compensatoires et judiciaires calculés au taux légal, sur ces différentes sommes ;
- 2.500 Euros pour appel téméraire et vexatoire, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 25 mars 2011 ;
- Les dépens cumulés d'instance et d'appel en ce compris les indemnités de procédure maximales.

III. DISCUSSION

A. Demande d'écartement des conclusions

9. Il n'est pas contesté que les conclusions déposées le 2 février 2012, n'ont été communiquées à la partie adverse que deux semaines environ après cette date et que les conclusions déposées le 22 mai 2012 n'ont pas été communiquées à la partie adverse.

Ces conclusions doivent, en règle, être écartées des débats puisque l'article 747 du Code judiciaire impose à la fois la remise au greffe et l'envoi à la partie adverse.

La circonstance que s'agissant des conclusions du 2 février 2012, le BAJ aurait pu formuler une demande d'écartement des débats dans les conclusions qu'il avait la possibilité de déposer jusqu'au 2 avril 2012, est sans incidence sur l'écartement des conclusions communiquées tardivement dès lors qu'en règle, l'écartement ne doit pas être demandé mais est ordonnée d'office par le juge.

10. Il y a dès lors lieu d'écarter des débats les conclusions déposées le 2 février 2012 et le 22 mai 2012. Il en est de même des pièces non reprises à l'inventaire joint aux conclusions régulièrement déposées le 20 septembre 2011.

B. Fondement de l'appel principal**B.1. Les conditions de l'aide juridique de seconde ligne**

11. Selon l'article 508/13 et 14 du Code judiciaire, l'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes ou pour les personnes y assimilées.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres le montant de ces ressources, les pièces justificatives à produire ainsi que les personnes assimilées à celles dont les ressources sont insuffisantes.

Le bureau (d'aide juridique) vérifie si les conditions de gratuité sont remplies. Il se prononce sur pièces. Le demandeur ou, le cas échéant, son avocat, est entendu à sa demande ou lorsque le bureau l'estime nécessaire.

Les demandes manifestement mal fondées sont rejetées.

12. Selon l'article 1, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne, la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique que son revenu est inférieur à un certain montant, bénéficie de la gratuité complète.

La même disposition précise que la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, bénéficie de la gratuité complète si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à un certain montant.

Il est aussi précisé que :

- « pour la détermination du revenu (...), il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales » ;
- « la cohabitation (...) est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

B.2. Vérification dans le cas d'espèce**La surconsommation d'avocats**

13. Le BAJ justifie sa décision de refus de désignation par le fait que Monsieur V ferait trop souvent appel à des avocats dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne.

L'aide juridique peut être refusée lorsque la demande est manifestement mal fondée.

Une prétendue surconsommation d'avocats n'est, par contre, pas un motif légal de refus de l'aide juridique.

Il apparaît du reste que s'agissant en l'espèce d'obtenir la désignation d'un avocat en vue d'assurer sa défense en tant que prévenu dans le cadre d'une procédure pénale, il ne peut être question d'une demande manifestement mal fondée.

Le premier motif de refus de désignation ne peut être suivi.

La vérification des revenus

14. Selon le BAJ, il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi de l'aide juridique dès lors que Monsieur V ne produit pas de document de composition de ménage.

En l'espèce, Monsieur V est, du fait de sa situation administrative, dans l'impossibilité de produire un tel document.

En effet, comme l'a confirmé l'administration communale de Verviers, il est radié d'office depuis le 25 juin 2002.

15. Comme indiqué ci-dessus, il résulte de l'arrêté royal que pour déterminer les revenus à prendre en compte, le BAJ doit tenir compte de tout document à apprécier par lui.

Il est exact que selon le Mémoire sur l'aide juridique, qui a fait l'objet d'un règlement du 23 juin 2008 de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones (O.B.F.G.) et qui a été publié au Moniteur du 10 septembre 2008, le certificat de composition de ménage est l'un des documents qui doit permettre de vérifier les revenus du demandeur.

Toutefois, le Mémoire n'a pas de force obligatoire à l'égard des demandeurs de l'aide juridique : c'est en effet au Roi et non à l'O.B.F.G. que le Code judiciaire donne compétence pour déterminer les pièces justificatives à produire.

Comme l'a relevé le tribunal, le considérant unique du règlement de l'O.B.F.G. précise d'ailleurs qu'il s'applique « à tous les avocats intervenant dans le cadre de l'aide juridique depuis le 1^{er} septembre 2009 ».

Plus fondamentalement, le document de composition de ménage n'étant exigé ni par la loi, ni par l'arrêté royal, ce serait ajouter à la loi et subordonner l'aide juridique à une condition non légalement prévue que de rendre obligatoire la production d'un tel document.

16. Les considérations développées par le BAJ à propos du refus de Monsieur V d'accepter la succession de sa tante et du fait qu'il réside dans un immeuble faisant partie de cette succession, ne sont pas pertinentes.

C'est sans aucune preuve que le BAJ soutient que Monsieur V se prive de « ressources potentielles » importantes qui si elles étaient obtenues lui feraient perdre le bénéfice de l'aide juridique.

Du reste, dès lors que c'est en principe sur pièces que le BAJ doit déterminer les revenus à prendre en compte, il ne lui appartient pas de se livrer à des spéculations sur les ressources potentielles du demandeur d'aide juridique (voy.

aussi, dans le même sens, Cour trav. Liège, 12 novembre 2012, RG n° 36.111 & 36.264).

Le BAJ doit s'en tenir aux revenus effectivement perçus.

A cet égard, il n'est pas contesté que Monsieur V. bénéficie d'allocations de chômage d'un montant sensiblement inférieur au seuil en-deçà duquel l'aide juridique entièrement gratuite peut être accordée.

17. Si la composition de ménage n'est pas produite, il appartient à la Cour du travail de vérifier, sur base d'autres éléments, dans quelle mesure Monsieur V., qui, en règle, supporte la charge de la preuve des conditions d'octroi de l'aide juridique, est isolé et, le cas échéant, de déterminer les revenus des personnes avec qui il forme un ménage.

Le BAJ relève à juste titre qu'on ignore sur quelles bases l'ONEm a reconnu un statut d'isolé à Monsieur V.

On peut tout au plus suggérer que c'est au départ sur la base de la propre déclaration de Monsieur V. reprise dans un formulaire C.1., que ce statut a été reconnu.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour partage le point de vue du Ministère public selon lequel le document émanant de la CAPAC ne permet pas nécessairement d'établir avec suffisamment de certitude les conditions d'octroi de l'aide juridique.

La Cour relève que dans son arrêt du 12 novembre 2010, la Cour du travail de Liège a, dans une affaire opposant Monsieur V. au BAJ de Verviers, ordonné, conformément à l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins de permettre au ministère public, s'il l'estime opportun, de faire vérifier par son Office la situation de résidence de Monsieur V. et sa qualité d'isolé et de verser ensuite le résultat de ses investigations au dossier de la procédure afin de permettre aux parties d'en débattre contradictoirement.

Il serait utile que les renseignements recueillis par l'auditorat général près la Cour du travail de Liège soient produits dans le cadre de la présente procédure.

Monsieur V., et à défaut le Ministère public, sont invités à déposer ces renseignements dans les meilleurs délais.

C. Fondement de l'appel incident et des demandes de Monsieur V.

18. Il sera statué sur la recevabilité et sur le fondement de l'appel incident et des demandes de Monsieur V. dans le cadre de la réouverture des débats.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis de Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Ecarte des débats les conclusions déposées par ou pour Monsieur V le 2 février 2012 et le 22 mai 2012 ainsi que les pièces non reprises à l'inventaire joint aux conclusions déposées le 20 septembre 2011,

Pour le surplus,

- Ordonne la réouverture des débats en vue de permettre à Monsieur V , et à défaut au Ministère public, de produire les renseignements recueillis par l'Auditorat général de Liège dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt prononcé par la Cour du travail de Liège, le 12 novembre 2010, en cause de Monsieur V contre le BAJ de Verviers (RG n° 36.111 & 36.264),
- Fixe comme suit le calendrier d'échange des conclusions,
 - Monsieur V communiquera à l'autre partie en cause, et déposera au greffe ses conclusions pour le 23 janvier 2013,
 - le BAJ communiquera à l'autre partie en cause, et déposera au greffe ses conclusions pour le 19 mars 2013,
 - Monsieur V communiquera à l'autre partie en cause, et déposera au greffe ses éventuelles conclusions additionnelles et de synthèse pour le 16 avril 2013,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique de la 8[°] chambre du mercredi 15 mai 2013, à 14h30 pour 30 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.

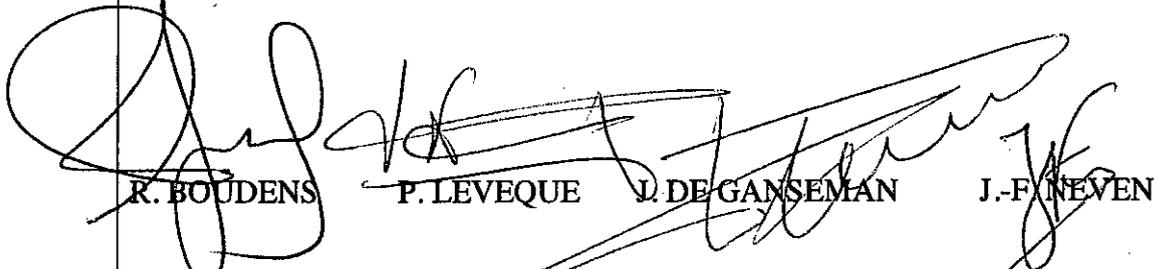
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier

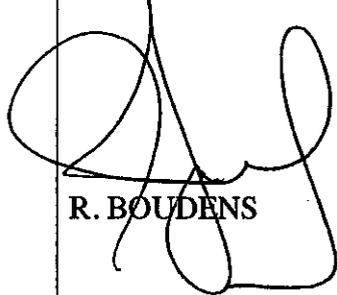


R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

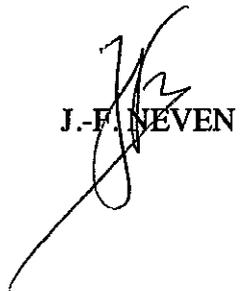
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

